actualités
Patrimoine
Juillet-août 2010
N° 217 • 18 €

Entreprises
Régimes matrimoniaux
Livrets d'épargne
Commerçants
IARD
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
Placements

Arkanissim FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé
Budget-Vie économique ➠ p. 3
Commerce électronique ➠ p. 3
Secteur de l'assurance ➠ p. 4
Banque & crédit ➠ p. 5
Assurance-vie & capi ➠ p. 7
Immobilier & foncier ➠ p. 8
Bourse ➠ p. 10
Fiscalité ➠ p. 11
Famille ➠ p. 12

Le patrimoine professionnel
Social ➠ p. 12
Retraite ➠ p. 14

La conformité
Évolution législative ➠ p. 14

Les autres rubriques
Solabios ➠ p. 15
Questions/Réponses ➠ p. 16
Agenda ➠ p. 16

Il vous manque une information chiffrée ?

Le montant de la réduction d'impôt pour l'investissement Scellier, par exemple.

NOUVELLE COLLECTION
"Les Chiffres du Patrimoine"

Offre de souscription : 22 €, après remise de 5 %

Kathia Vasseur, 01 46 03 70 70

Zoom

RÉFORME DES RETRAITES

Le projet de loi présenté par le Gouvernement

Le 16 juin, Éric Woerth a présenté le projet de réforme des retraites du Gouvernement. Ce projet contient principalement :

- des dispositions modifiant les règles de départ à la retraite et de calcul des pensions,
- des dispositions fiscales visant à financer une partie du déficit retraite,
- et des mesures favorisant l'emploi des seniors.

Modification des règles de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite, fixé aujourd'hui à 60 ans, serait progressivement repoussé pour atteindre 62 ans en 2018. L'âge augmenterait, selon l'année de naissance, au rythme de 4 mois par an (point de départ prévu : 01.07.2011).

EXEMPLES

Les assurés nés le 01.07.1951 (qui auraient pu prendre leur retraite au 01.07.2011) pourraient prendre leur retraite au 01.11.2011.

Les assurés nés le 01.01.1955 (qui auraient pu prendre leur retraite au 01.01.2015) pourraient prendre leur retraite au 01.09.2016.

Actuellement les personnes qui n'ont pas tous leurs trimestres peuvent partir à 65 ans sans décote. **Cet âge de 65 ans serait lui aussi progressivement repoussé à 67 ans en 2023** (dans les mêmes conditions que l'âge de départ à la retraite : 4 mois par an à compter du 01.07.2016).

Ces dispositions s'appliqueraient à l'ensemble des régimes de retraite de base du secteur privé comme de la fonction publique. Pour les fonctionnaires l'âge de départ à la retraite serait reporté de 2 ans, à terme en 2018, quel que soit l'âge initial de départ (exemple : les fonctionnaires qui partent à 50 ans partiraient à 52 ans, ceux qui partent à 55 ans partiraient à 57 ans, etc.).

En ce qui concerne les régimes spéciaux, la mise en œuvre de ces dispositions n'interviendrait qu'à partir de 2017 .

Prolongation du dispositif carrière longue

Le dispositif de carrière longue institué par la loi de 2003 serait prorogé, mais avec quelques modifications. L'âge de départ augmenterait sans dépasser l'âge de 60 ans. Pour les assurés nés après le 01.01.1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue serait donc fixé à :

- 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans,
- 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

Le dispositif serait accessible aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans. Pour ceux-là, l'âge de la retraite serait maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif. Cette durée d'assurance resterait fixée à 2 ans de plus que la durée nécessaire pour avoir une retraite à taux plein (comme aujourd'hui).

Prise en compte de la pénibilité

Le droit au départ anticipé avec une pension complète serait ouvert aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 20 % ayant donné lieu à l'attribution d'une rente pour

Page avant

maladie professionnelle (ou pour accident du travail provoquant des troubles de même nature). Les assurés concernés pourraient partir à la retraite à 60 ans (au lieu de 62 ans) et percevraient une retraite complète même s'ils n'ont pas tous leurs trimestres (pas de décote donc).

Validation de périodes de chômage

Actuellement, les périodes de chômage non indemnisées en début de carrière peuvent être validées dans la limite de 4 trimestres. Ce nombre de trimestres validés gratuitement passerait de 4 à 6 trimestres.

Taux de cotisation alignés

Le taux de cotisation des fonctionnaires serait progressivement aligné sur celui du secteur privé. L'actuel taux de cotisation salarial serait donc porté de 7,85 % à 10,55 % en 2020.

Ce dernier taux correspond à la somme des cotisations salariales actuelles dans le secteur privé (régime général + régimes complémentaires obligatoires AGIRC-ARRCO).

Remise en cause du départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants

Aujourd'hui, les fonctionnaires qui ont à la fois 3 enfants et 15 années de services effectifs peuvent partir à la retraite. **Ce dispositif serait progressivement fermé.**

Cependant, tous les parents de 3 enfants au 01.01.2012 conserveraient la possibilité de partir après 15 ans de service.

EXEMPLES

Un fonctionnaire n'ayant pas 15 ans de services effectifs au 31.12.2010 serait non-éligible au dispositif.

Un fonctionnaire ayant 15 ans de services et 3 enfants au 31.12.2010 bénéficierait de la faculté de départ anticipé.

Un fonctionnaire ayant 15 ans de service en 2010 et son 3e enfant en 2011 bénéficierait de la faculté de départ anticipé.

Minimum garanti dans la fonction publique

Les conditions d'obtention du minimum garanti dans la fonction publique seraient alignées sur celles du secteur privé :

- obligation d'avoir tous ses trimestres
- ou d'attendre l'âge du taux plein.

En revanche, le montant du minimum garanti (plus favorable dans la fonction publique) ne serait pas aligné.

Mesures fiscales visant au rééquilibrage financier

Les mesures fiscales qui accompagnent les réformes de la retraite proprement dites seraient intégrées aux lois de finances et de financement de la Sécurité sociale votées cet hiver.

➡ Hausse de 1 point de la tranche la plus élevée de l'IR

La tranche la plus élevée de l'IR passerait donc de **40 % à 41 %.** Cette imposition supplémentaire ne serait pas prise en compte dans le calcul du bouclier fiscal.

➡ Augmentation de la contribution sur les stock-options

La contribution payée par le bénéficiaire des stock-options au moment de la levée de l'option **passerait de 2,5 % à 8 %.**

La contribution versée par l'employeur sur la valeur de l'option lors de son attribution **serait augmentée de 10 % à 14 %.**

➡ Taxation supplémentaire des retraites chapeaux

Une contribution salariale sur les retraites chapeaux serait créée à **un taux de 14 %.** Par ailleurs, **l'abattement de 1 000 € par mois pour la contribution employeur** (lorsque ce dernier a choisi d'acquitter les prélèvements sociaux au moment du versement des rentes) **serait supprimé.**

➡ Mesures sur les revenus du capital

Les prélèvements sur les revenus du capital et du patrimoine seraient majorés d'un point :

- **le taux d'imposition des plus-values de cessions mobilières serait augmenté de 18 % à 19 %,**
- **le prélèvement forfaitaire libératoire** (qui peut être choisi sur option pour l'imposition des dividendes, intérêts et autres revenus mobiliers) **serait porté de 18 % à 19 %,**
- **le taux d'imposition des plus-values de cessions immobilières serait augmenté de 16 % à 17 %.** En revanche, les exonérations actuelles notamment celle concernant la vente de la résidence principale, seraient maintenues.

Par ailleurs, **le crédit d'impôt sur les dividendes perçu par les actionnaires serait supprimé**.

RAPPEL

Égal à 50 % du montant des revenus perçus, il est actuellement plafonné annuellement à :
- 115 € pour les personnes célibataires, divorcées ou veuves,
- 230 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Autre mesure projetée concernant les revenus du capital : **la taxation des plus-values de cession d'actions et d'obligations dès le 1er €.**

RAPPEL

Actuellement, les plus-values réalisées lors de la vente d'actions ou d'obligations ne sont imposables que lorsque le montant des titres vendus dépasse 25 830 € par an (en 2010). Si la cession est inférieure à ce montant, les plus-values réalisées sont exonérées d'impôt sur le revenu.

➡ Mesures concernant les entreprises

Le calcul des allègements généraux de charges patronales serait modifié. La référence au salaire mensuel serait remplacée par une référence au salaire annuel. Cet aménagement ne remettrait pas en cause le mécanisme en lui-même. Certains mécanismes d'imposition du régime mère/filiale devraient aussi être modifiés.

Favoriser l'emploi des seniors

Plusieurs autres mesures d'accompagnement sont prévues parmi lesquelles des mesures concernant l'emploi des seniors :

- d'une part, un dispositif d'aide à l'embauche pour les demandeurs d'emploi de plus de 55 ans est proposé. Cette aide, égale à 14 % du salaire brut (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale) serait donc accordée pour toute embauche d'un demandeur d'emploi senior de plus de 55 ans à condition que son embauche s'effectue dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée de plus de 6 mois ;
- d'autre part, les aides apportées par les fonds de la formation professionnelle au développement du tutorat d'entreprise seraient renforcées. ●

Source : communiqué du ministère du travail du 16.06.2010.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

le patrimoine privé
Fiscalité
Assurance-vie
Livrets d'épargne
IARD
Régimes matrimoniaux
Placements
Crédits
Transmission
01 46 03 70 70
www.patrimoine.com

VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 30.06.2010	au 31.05.2010	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	121,39 (mai 10)	121,26 (avril 10)	+ 0,11 %
• ensemble des ménages hors tabac	120,04 (mai 10)	119,90 (avril 10)	+ 0,12 %
• ménages urbains hors tabac	119,99 (mai 10)	119,88 (avril 10)	+ 0,09 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 699,60 (mai 10)	2 677,00 (avril 10)	+ 0,84 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 343,77 €	1 343,77 €	+/- 0 %
• horaire	8,86 €	8,86 €	+/- 0 %

Enquête sur le comportement d'épargne des ménages

La Banque de France vient de publier sa traditionnelle étude annuelle sur le comportement d'épargne des ménages français.

Dans un contexte "marqué notamment par la montée du chômage et de l'endettement public", les ménages français ont relevé de façon significative en 2009 leur taux d'épargne et modifié leur comportement en matière de placements.

Une remontée des taux d'épargne

Le taux d'épargne des ménages français est passé de **15,4 % en 2008 à 16,2 % en 2009**. Selon la Banque de France, il faut "remonter au début des années 80" pour retrouver une valeur de ce taux supérieure à celle observée en 2009".

Le taux d'épargne des ménages européens (15,1 %) a augmenté dans "des proportions proches de celles observées en France". Ce niveau n'avait également pas été observé depuis environ une dizaine d'années.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène selon la Banque de France.

La montée du chômage, observée depuis le début de la crise financière peut ainsi "avoir incité les ménages à se constituer un supplément d'**épargne de précaution** lié à une incertitude accrue quant à leurs revenus futurs". Les ménages ont également pu vouloir davantage épargner pour anticiper "une augmentation future de leurs impôts".

Modification des choix de placements

Par rapport à 2008, les ménages ont **en 2009 sensiblement modifié leur choix de placements** auprès des établissements bancaires.

Ils ont ainsi **fortement diminué leurs placements sous forme de dépôts**, notamment les placements à vue et à échéance. Ces placements représentaient **19,7 milliards d'€ en 2009**, contre 36,5 milliards d'€ en 2008.

La remontée des marchés boursiers les a, en revanche, "incités à revenir vers des classes d'actifs plus risquées". **Les flux d'acquisition d'actions cotées** se sont ainsi élevés à **2,8 milliards d'€ en 2009**, contre 1,7 milliard d'€ en 2008.

La Banque de France souligne toutefois que ces montants restent "**néanmoins limités**".

Enfin, après plusieurs années de baisse, les placements en **assurance-vie** ont de nouveau été privilégiés par les ménages français. Cette amélioration a principalement concerné **les contrats en euros mono ou multi-supports** (voir également p. 3, "Secteur de l'assurance"). ●

Source : le comportement d'épargne des ménages en 2009, Banque de France. Réf. : tome 1 - C. 01.

La consommation des ménages en 2009 a résisté malgré la récession

Selon une récente enquête de l'INSEE, **la consommation des ménages** a continué de progresser en 2009 mais à "**un rythme modeste**" (+ 0,6 %, contre + 0,4 % en 2008).

Le pouvoir d'achat des ménages a également légèrement augmenté (+ 1,6 %), en raison principalement "d'une très forte décélération des prix" (- 0,6 % en 2009).

L'INSEE note enfin que **seuls les secteurs de l'automobile,** (grâce à la prime à la casse) et de **l'assurance-vie** ont été "dynamiques" en 2009. ●

Source : INSEE première n° 1301 - juin 2010. Réf. : tome 1 - C. 01.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... mai 2010	avril 2010	Variation
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 241 001	1 057 922	+ 17,31 %
• quotidiennement	59 095	52 896	+ 11,72 %
Comptes en ligne actifs	1 035 539	1 035 459	+ 0,01 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

SECTEUR DE L'ASSURANCE

E-assurance : trafic en hausse de 23 % en 2009

L'observatoire de l'e-assurance, qui rassemble les principaux acteurs de l'assurance en ligne, vient de publier son bilan pour 2009.

L'assurance sur Internet a enregistré un trafic en hausse de 23 %, soit plus de **12,5 millions de visiteurs mensuels**.

REMARQUE

Parmi les 10 sites d'assurances les plus consultés, la majorité d'entre eux sont des grands assureurs à réseau, notamment mutualistes.

Le comparateur "assurland.com", à l'origine de l'observatoire de l'e-assurance, domine ce classement avec 2,5 millions de visiteurs mensuels.

Selon l'observatoire, "les sites Internet des assureurs sont avant tout orientés vers l'acquisition de nouveaux clients¨. **Près des 2/3 des visiteurs mensuels sont ainsi des prospects** "à la recherche principalement de tarifications d'assurances et d'informations produits".

La souscription traditionnelle (réseau, courrier, téléphone) reste **"le canal dominant pour concrétiser les devis réalisés sur Internet"**.

REMARQUE

En 2009, plus de 15 millions de devis d'assurance ont été effectués, essentiellement sur les produits liés à l'automobile, la santé, l'habitation et à la moto.

L'observatoire note toutefois que **la souscription en ligne par carte de crédit progresse** de plus de 40 % entre 2008 et 2009, mais reste encore marginale, avec moins de 100 000 contrats souscrits de la sorte.

Enfin, les sites d'assurances ont renforcé leur offre dans le domaine de la gestion en ligne au cours de l'année 2009. Les actes de gestion en ligne ont augmenté de près de 50 % en 1 an. Ils représentent désormais 14,2 % des actes de gestion. ●

Source : communiqué de presse d'Assurland du 02.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 02.05.

Inondations dans le Var : mobilisation des assureurs

À la suite des inondations dans le Var, la FFSA a annoncé que les assureurs allaient "mettre tout en œuvre pour faciliter les démarches des assurés et accélérer les procédures pour leur indemnisation".

Les sociétés membres de la FFSA se sont ainsi engagées sur les mesures suivantes :

- prolongation des délais de déclaration de sinistres jusqu'au 31.07.2010, au lieu des 5 ou 10 jours contractuellement ou légalement prévus,
- possibilité de faire les déclarations de dommages par tout moyen,
- mise à disposition des moyens humains et logistiques nécessaires,
- mise en place d'avances sur indemnisation selon les besoins et les circonstances avec "une attention toute particulière pour les personnes en grande difficulté du fait des conséquences des inondations". ●

REMARQUE

Un arrêté du 22.06.2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été publié pour l'ensemble des communes des cantons de l'arrondissement de Draguignan et pour 2 cantons de l'arrondissement de Brignoles au titre des inondations et des coulées de boue.

Source : communiqué de la FFSA du 17.06.2010 et arrêté du 21.06.2010, JO du 22.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 02.19.

Rapport FFSA 2009 : le chiffre d'affaires de l'assurance a dépassé les 200 milliards d'€

À l'occasion de la traditionnelle conférence de presse présentant **le bilan de l'assurance française en 2009**, Bernard Spitz, président de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a estimé que le secteur de l'assurance avait été "affecté par la crise", mais "s'était montré résistant dans les turbulences".

REMARQUE

Pour la première fois, le chiffre d'affaires de l'assurance française (assurances de personnes et assurances de biens et de responsabilité) a dépassé les 200 milliards d'€ (+ 9 % par rapport à 2008) notamment en raison des bons résultats enregistrés par l'assurance-vie.

L'assurance-vie a retrouvé une croissance à 2 chiffres

Après plusieurs années de fortes croissances, les cotisations en assurance-vie et capitalisation avaient fortement reculé en 2008 (- 10,7 %).

En 2009, la collecte en assurance-vie redevient **de nouveau positive** (+ 13 %) pour atteindre 138,3 milliards d'€.

REMARQUE

L'année 2008 avait été marquée par "la concurrence exceptionnelle" des produits liquides, en particulier du livret A.

Avec "l'effondrement" de la rémunération de l'épargne liquide (le taux du livret A a par exemple baissé à 3 reprises en 2009, passant de 4 % à 1,25 %), les ménages français sont "revenus vers les produits de long terme, notamment vers l'assurance-vie".

Pour la première fois, les ménages français se sont d'avantage portés vers **les contrats exclusivement en euros** "au détriment des contrats multi-supports".

Les supports en unités de compte n'ont représenté en 2009 que 13 % de la collecte, "soit moitié moins qu'en 2006 et 2007 et beaucoup moins que le record de l'an 2000 (40 %).

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Croissance modeste de l'assurance de biens et de responsabilité

Le chiffre d'affaires des assurances de biens et de responsabilité a enregistré en 2009 une croissance modérée (+ 0,7 %) légèrement inférieure à celle constatée en 2008 (+ 2,5 %). Le secteur a en effet "été affecté par les retombées de la crise économique et par une rude concurrence".

L'année 2009 a également été "**une année très défavorable sur le plan de la sinistralité**" pour les assurances de biens et de responsabilité. Le montant des prestations versées a en effet augmenté de 12 % pour atteindre près de 35 milliards d'€.

Les perspectives pour 2010

Les 4 premiers mois de 2010 se sont caractérisés "par une croissance de l'assurance française proche de celle de l'année 2009".

L'assurance-vie devrait enregistré une croissance de l'ordre de 2 à 6 % tandis que les assurances de biens et de responsabilité devraient progresser à "un rythme un peu supérieur à celui de 2009 (soit + 2 à 3 %)". ●

Source : rapport FFSA 2009 et conférence de presse du 23.06.2010.
Réf. : tome 1 - C. 02.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 30.06.2010	au 31.05.2010	Variation (%)
Taux de l'intérêt légal	**0,65 %**	**0,65 %**	-
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**0,25 %**	0,25 %	-
• taux Refi	**1,00 %**	1,00 %	-
• taux plafond	**1,75 %**	1,75 %	-

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au 3e trim. 2010	2e trim. 2010	Taux effectifs moyens au 2e trim. 2010
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	**6,09 %**	6,29 %	4,57 %
• prêts à taux variable	**5,35 %**	5,72 %	4,01 %
• prêts relais	**5,96 %**	6,25 %	4,47 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	**21,15 %**	21,63 %	15,86 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	**19,27 %**	19,45 %	14,45 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	**8,61 %**	8,85 %	6,46 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Calendrier d'entrée en vigueur de la réforme du crédit à la consommation

Le Sénat **a définitivement adopté, le 21 juin dernier**, le projet de loi de réforme du crédit à la consommation (voir également Patrimoine actualités n° 215 - mai 2010).

Christine Lagarde, ministre de l'Économie, a aussitôt publié **le calendrier prévisionnel de l'entrée en vigueur** des principales dispositions du texte.

Elle s'est également engagée "à adopter l'ensemble des textes d'application" de la loi "d'ici la fin de l'année 2010 après concertation" des différents acteurs du crédit à la consommation (associations de consommateurs, professionnels de la banque et représentants du commerce).

Juillet 2010 : publication de la loi au Journal officiel et entrée en vigueur des premières mesures

Les premières mesures de la réforme du crédit à la consommation **entrent en vigueur immédiatement** avec la publication de la loi au Journal officiel du 02.07.2010.

➡ Suppression de certaines pénalités libératoires

Les pénalités qui devaient jusqu'à présent être versées au Trésor public par les particuliers et les entreprises pour obtenir leur **radiation au fichier central des chèques** sont désormais supprimées.

➡ Création d'un "comité de préfiguration"

Ce comité est chargé de la remise d'un rapport sur la création d'un **"registre national des crédits"**.

REMARQUE

Les parlementaires ont longuement discuté de l'opportunité de créer un fichier positif, autrement dit un fichier recensant tous les emprunts souscrits par un particulier.

Finalement, ils ont décidé que "la création d'un registre national des crédits aux particuliers" fera l'objet d'un rapport dans un délai de 1 an à compter de la date de promulgation de la loi portant réforme du crédit à la consommation, autrement dit en juillet 2011.

Septembre 2010 : entrée en vigueur de l'encadrement de la publicité et de la réforme de l'assurance-emprunteur

➡ Encadrement de la publicité sur le crédit à la consommation

Les mentions suggérant qu'un crédit améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur seront interdites.

Le taux d'intérêt du crédit devra figurer dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour le taux promotionnel.

Les publicités devront désigner le crédit renouvelable par cette seule mention "à l'exclusion de toute autre".

➡ Renforcer la transparence et le choix des consommateurs en matière d'assurance emprunteur

Les établissements de crédit ne pourront plus imposer au consommateur, à l'occasion d'une demande de crédit immobilier, d'adhérer au contrat qu'elles commercialisent.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Si l'établissement de crédit refuse cette délégation, il devra motiver sa décision. Il ne pourra également plus moduler le taux d'intérêt du crédit immobilier selon que l'assurance est ou non déléguée.

Novembre 2010 : entrée en vigueur des principales mesures relatives au surendettement et au FICP

➠ Raccourcissement des durées d'inscription au FICP

La durée d'inscription au FICP (Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers) pour les personnes en procédure de rétablissement personnel sera réduite de **8 à 5 ans**.

La durée d'inscription au FICP pour les personnes engagées dans un plan de remboursement d'une commission de surendettement sera réduite de **10 à 5 ans si la personne rembourse son plan sans incident**. En cas d'incident de remboursement du plan, l'inscription sera prolongée, sans que la durée totale d'inscription puisse dépasser une durée maximale de 8 ans.

➠ Autres principales mesures

Les commissions de surendettement disposeront d'un délai de **3 mois** (contre 6 mois, actuellement), pour décider de la recevabilité d'un dossier de surendettement. La recevabilité du dossier de surendettement **entraînera la suspension et l'interdiction**, pendant 1 an, **des voies d'exécution** "diligentées à l'encontre des biens du débiteur".

Les personnes surendettées, propriétaires de leur logement, pourront désormais accéder aux commissions de surendettement.

Les banques auront enfin l'obligation "d'assurer la continuité des services bancaires" pour les personnes surendettées.

Avril 2011 : entrée en vigueur de la réforme du taux d'usure pour le crédit à la consommation

Les différentes catégories utilisées pour calculer les taux de l'usure ne dépendront plus de la nature des crédits, **mais de leur montant**.

REMARQUE

L'objectif principal de cette réforme est de réduire le taux des crédits renouvelables qui peuvent atteindre des taux jugés excessifs par les députés et les sénateurs.

Mai 2011 : entrée en vigueur des mesures visant à responsabiliser la distribution du crédit à la consommation et à encadrer le crédit renouvelable

➠ Vers une meilleure responsabilisation de la distribution du crédit à la consommation

L'établissement prêteur devra remettre à l'emprunteur une fiche d'information précontractuelle permettant de comparer les différentes offres.

REMARQUE

Avant de conclure le contrat de crédit, l'établissement prêteur devra également vérifier la solvabilité de l'emprunteur et consulter le FICP (fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers).

En cas de conclusion du crédit **sur le lieu de vente ou à distance**, **une fiche de dialogue** devra être remise à l'emprunteur (l'établissement aura par ailleurs l'obligation, pour les crédits d'un montant important, de demander **des justificatifs** à l'appui de cette fiche).

L'établissement de crédit devra également fournir des explications permettant au consommateur de déterminer si le crédit proposé est "adapté à ses besoins et à sa situation financière".

➠ Renforcement des règles de protection des emprunteurs

Le montant en dessous duquel les règles de protection en faveur des emprunteurs prévu par le Code de la consommation s'appliquent automatiquement sera **relevé de 21 500 € à 75 000 €**.

Le délai de rétractation des crédits à la consommation sera **allongé de 7 à 14 jours**.

➠ Encadrement du crédit renouvelable

Chaque échéance du crédit renouvelable devra comprendre obligatoirement **un amortissement minimum du capital restant dû.**

Les établissements prêteurs seront obligés de fermer les comptes de crédit renouvelable inactifs après 2 ans en cas d'inactivité (3 ans, actuellement).

À l'occasion de l'achat de biens ou de services particuliers pour un montant supérieur à un certain seuil (ce dernier devrait être fixé à 1 000 €), le vendeur sera obligé de **proposer un crédit amortissable comme alternative** au crédit renouvelable sur les lieux de vente ou en cas de vente à distance.

L'établissement prêteur devra également consulter tous les ans le FICP avant de proposer à l'emprunteur de reconduire son crédit renouvelable. Il devra également vérifier la solvabilité de l'emprunteur tous les 3 ans. ●

Source : loi n° 2010-737 du 01.07.2010, JO du 02.07.2010 et communiqué du ministère de l'économie du 21.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 03.11, F. 03.12, F. 03.14, F. 03.18 et Aide-mémoire du patrimoine p. 43 à 45.

Interdiction de paiement en espèces : publication des seuils

L'ordonnance du 15.07.2009 interdit le paiement en espèces d'une dette supérieure à certains montants. Le décret fixant ces montants vient d'être publié.

Ne peut donc être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à :
- **3 000 €** lorsque le débiteur à son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle,
- **15 000 €** lorsque le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et n'agit pas pour les besoins d'une activité professionnelle. ●

REMARQUE

Le Code monétaire et financier précise toutefois que la limitation du paiement en espèces n'est pas applicable :
- aux paiements réalisés par des personnes "incapables de s'obliger par chèque ou par tout autre moyen de paiement, ainsi que celles qui n'ont pas de compte de dépôt",
- aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- aux paiements des dépenses de l'État et des autres personnes publiques.

Source : décret 2010-662 du 16.06.2010, JO du 18.06.2010.
Réf. : tome 1 - F. 03.06. et Aide-mémoire du patrimoine p. 6.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Prêt 0 % dans le neuf : montant du 01.07.2010 au 31.12.2010

Un prêt 0 % aidé par l'État peut être accordé **sous conditions de ressources** aux personnes physiques qui font construire ou acquièrent, pour la première fois, leur résidence principale.

RAPPEL

Le montant du prêt 0 % varie en fonction de la localisation du projet immobilier, du nombre de personnes destinées à occuper le logement et de la nature de l'opération (neuf ou ancien).

La loi de finances rectificative pour 2008 a doublé le montant du prêt 0 % pour l'acquisition d'un **logement neuf** pour **les offres de prêt émises du 15.01.2009 au 31.12.2009.** La loi de finances pour 2010 a maintenu le doublement du prêt 0 % dans le neuf **jusqu'au 30.06.2010**.

Pour les offres de prêt **émises du 01.07.2010 au 31.12.2010**, le montant du prêt dans le neuf est augmenté de 50 % par rapport au montant de droit commun (autrement dit, le montant qui était applicable aux offres de prêt 0 % émises avant le 15.01.2009).

Un récent communiqué de l'ANIL (Agence nationale pour l'information sur le logement) rappelle les différentes caractéristiques du prêt 0 % pour les offres de prêt émises **du 01.07.2010 au 31.12.2010.**

Y figure notamment le tableau indiquant le montant maximal du prêt 0 % dans le neuf pour cette période. ●

Montant maximal du prêt 0 % pour un logement neuf (sans majoration*) pour les offres de prêt émises du 01.07.2010 au 31.12.2010

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Zone A (1)	Zone B et C (2)
1 personne	24 000 €	16 500 €
2 personnes	33 750 €	24 750 €
3 personnes	37 500 €	28 500 €
4 personnes	41 250 €	32 250 €
5 personnes	45 000 €	36 000 €
6 personnes et plus	48 750 €	39 750 €

*** Ce montant est majoré pour certaines opérations d'accession sociale ou si le logement présente un niveau élevé de performance énergétique.**
(1) Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.
(2) Zone B : Agglomération de plus de 50 000 habitants, reste de l'Ile-de-France, les autres zones frontalières ou littorales, les DOM, la Corse.
(2) Zone C : Reste du territoire

EXEMPLE

Pour un ménage de 3 personnes ayant un revenu mensuel de 3 000 € faisant construire ou acquérant un logement neuf de 194 112 € entre le 01.07.2010 et le 31.12.2010, le prêt 0 % maximum sera de 37 500 € en zone A et de 28 750 € en zone B ou C.

Source : loi de finances pour 2010 et communiqué de l'ANIL du 17.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 03.16. et Aide-mémoire du patrimoine p. 75.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Fiscalité d'un rachat partiel en cas de moins-value

À la demande de la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances), **la Direction de la législation fiscale a accepté d'assouplir sa position** quant au traitement fiscal des rachats sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dans le cas particulier où le souscripteur procède :

- à un premier rachat partiel aboutissant à la constatation d'une moins-value, la valeur du contrat étant en baisse, autrement dit inférieure au montant des primes non remboursées,
- puis à un nouveau rachat, partiel ou total, lorsque la valeur du contrat est en hausse.

Pour déterminer le montant des produits imposables en cas de rachat partiel, la part des primes considérées comme remboursées lors du rachat partiel est désormais plafonnée au montant de ce rachat partiel.

PRÉCISIONS

Cette solution, applicable aux rachats effectués depuis le 18.06.2010, sera reprise par l'administration fiscale sous forme d'un rescrit. Pour les contrats en cours ayant déjà donné lieu à un premier rachat partiel avant le 18.06.2010, l'administration admet que les produits imposables réalisés lors de rachats à venir soient calculés comme s'il avait été fait application au rachat partiel de la nouvelle règle de plafonnement.

Situation avant l'application du plafonnement

En cas de rachat partiel, les produits réalisés sont imposables pour un montant correspondant à la **différence entre :**

- le montant du rachat partiel, autrement dit, les **sommes effectivement remboursées au souscripteur,**
- et le **total des primes considérées comme remboursées lors de ce rachat partiel :** total des primes versées à la date du rachat partiel, multiplié par la proportion existant entre le montant du rachat partiel et la valeur de rachat total à la date du rachat partiel.

En cas de rachats partiels successifs, le montant total des primes versées retenu à chaque rachat s'entend déduction faite de celles ayant fait l'objet d'un ou plusieurs rachats antérieurs : primes dites "résiduelles".

EXEMPLE 1

Un client a versé 100 000 € de primes sur un contrat d'assurance-vie multisupports en 2007.

Il effectue un rachat partiel pour un montant de 30 000 € en 2010 ; à la date de ce rachat partiel, la valeur de rachat total du contrat s'inscrit à 80 000 € compte tenu d'une baisse des unités de compte. Le montant total des primes considérées comme remboursées est donc égal à 100 000 € x (30 000 € / 80 000 €) = 37 500 €. Le montant des primes résiduelles est donc égal à (100 000 € - 37 500 €) = 62 500 €. La valeur de rachat total du contrat est égale à (80 000 € - 30 000 €) = 50 000 €. Il n'y a pas de produits imposables : la moins-value réalisée est égale à (30 000 € - 37 500 €) = - 7 500 €.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Le client effectue un rachat total en 2011. La valeur de rachat total est en hausse et s'inscrit à 70 000 €. Le montant des produits réalisés imposables est égal à (70 000 € - 62 500 €) = 7 500 €.

Situation après application du plafonnement

Pour limiter les conséquences fiscales négatives des modalités de détermination des produits imposables en cas de rachat partiel, jusqu'à présent applicables, l'administration fiscale admet à présent que le montant de la part des primes considérées comme remboursées lors du rachat partiel soit plafonné à celui de ce rachat partiel. ●

EXEMPLE 2

Mêmes hypothèses de départ que dans l'exemple 1 ci-dessus.

Le montant total des primes considérées comme remboursées est donc plafonné à 30 000 €. Le montant des primes résiduelles est donc égal à (100 000 € - 30 000 €) = 70 000 €. La valeur de rachat total du contrat est toujours égale à (80 000 € - 30 000 €) = 50 000 €. Il n'y a pas de produits imposables : (30 000 € - 30 000 €) = 0 €.

Le client effectue un rachat total en 2011. La valeur de rachat total est en hausse et s'inscrit à 70 000 €. Le montant des produits réalisés imposables est égal à (70 000 € - 70 000 €) = 0 €.

Dans le cas présent, le contribuable aura donc versé 100 000 € de primes sur le contrat et retiré de ce contrat un même montant de 100 000 €, sans avoir à acquitter d'impôt, cette solution présentant une plus grande équité.

Source : lettre DLF du 23.06.2010. Réf. : tome 1 - F. 05.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 98.

Principales motivations des souscripteurs

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le GEMA (Groupement des entreprises mutuelles d'asurances) ont publié les résultats d'une étude sur les détenteurs "actifs" (qui ont effectué au moins un versement, régulier ou exceptionnel, au cours des 12 derniers mois) de **contrats d'assurance-vie de type épargne ou retraite, à l'exclusion des contrats en cas de décès :**

- ces détenteurs sont à une faible majorité des hommes (53 %) et 63 % d'entre eux sont âgés de 35 à 64 ans (33 % pour les 35-49 ans, 30 % pour les 50-64 ans). Ils se retrouvent dans toutes les catégories socioprofessionnelles, avec notamment 28 % de retraités, 16 % d'employés et 12 % d'ouvriers ;
- 81 % des contrats sont alimentés par des revenus réguliers (professionnels et pensions) et 65 % font l'objet de versements réguliers ;
- 56 % des détenteurs déclarent avoir voulu **se constituer une épargne en vue de leur retraite** (68 % pour les non retraités), 43 % en faisant même leur objectif principal (54 % pour les non retraités).

Les autres motifs sont assez variés : faire un placement (37 %), protéger ses proches en cas de décès (28 %), transmettre un capital après son décès (24 %), se constituer une épargne de précaution à court terme (22 %), se constituer une épargne en cas de dépendance (20 %). À noter que **seulement 10 % des détenteurs prévoient d'utiliser les sommes épargnées dans moins de 4 ans.** ●

Source : FFSA, communiqué du 29.06.2010. Réf. : tome 1 - C. 05 et Aide-mémoire du patrimoine p. 83.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 30.06.2010		Variation mensuelle
Indice IRL (100 au 4e trim.98)	**117,81** (1er trim. 10)	**117,47** (4e trim. 09)	+ 0,29 %
Indice ICC (100 au 4e trim.53)	**1507** (4e trim. 09)	**1502** (3e trim. 09)	+ 0,33 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**814,30** (mars 10)	**809,70** (fév 10)	+ 0,57 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**822,30** (1er trim. 10)	**817,90** (4e trim. 09)	+ 0,54 %

Le marché foncier rural "rattrapé par la crise"

La Fédération nationale des SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) vient de publier sa traditionnelle enquête sur l'état des marchés fonciers de l'espace rural pour l'année 2009.

Après plusieurs années d'évolution "globalement positive", les marchés fonciers ruraux ont été rattrapés par la crise, ce qui s'est traduit soit par une baisse des prix (pour les terres agricoles ou les maisons de campagne), soit par un "essoufflement" de la hausse des prix (cas des vignes ou des forêts).

Marché des terres agricoles : 1re baisse des prix depuis 15 ans

Le prix des terres agricoles a baissé pour la première fois depuis 1995 (- 1,6 %) pour atteindre **5 090 €/ha.** Après une baisse de 1,4 % en 2008, le nombre de transactions a encore baissé en 2009 (- 4 %).

Selon la FNSAFER, les prix les plus élevés (supérieurs à 6 000 €/ha) se rencontrent essentiellement dans les grandes cultures du bassin parisien et les cultures à forte valeur ajoutée du bassin méditerranéen. À l'inverse, les terres les moins onéreuses (inférieures à 3 000 €/ha), orientées pour partie vers l'élevage, se situent globalement au centre de la France.

Marché des vignes : chute des transactions et essoufflement de la hausse des prix

Après 3 années de croissance, le marché des vignes a été marqué en 2009 par "une fermeture brutale et généralisée du marché".

Le nombre des transactions a ainsi nettement baissé (- 14 %), tandis que les surfaces moyennes en vente ont diminué de 16 %.

Le prix des vignes de qualité (vignes AOC et VDQS, notamment) n'a progressé que de 2,4 % (après une hausse de 9,6 % en 2008) pour atteindre un prix moyen de **93 300 €/ha.**

Le prix moyen des vignes s'échelonne de 850 200 €/ha pour le vignoble Champenois et à 11 200 €/ha pour le vignoble situé en Languedoc-Roussillon.

Marché des forêts : après une hausse de 77 % entre 1997 et 2008, les prix n'ont augmenté que de 0,9 %

Un peu plus de 13 000 transactions ont été enregistrées en 2009 sur le marché des forêts, en légère baisse par rapport à l'activité constatée en 2005-2007.

La "fermeture des marchés" a touché en particulier les forêts de grande superficie, autrement dit les biens de plus de 50 ha.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Après 12 années de hausse consécutive, le prix moyen d'un hectare de forêt n'a progressé que de 0,9 % en 2009 (soit 3 170 €/ha). Selon la FNSAFER, plusieurs facteurs peuvent expliquer cette "stabilisation" :

- la crise économique a entraîné une chute de la demande de bois d'œuvre,
- et le prix du bois a fortement baissé.

Marché des maisons de campagne : baisse des prix et des transactions supérieures à 10 %

Selon la FNSAFER, "depuis 2007, le marché des maisons de campagne a fonctionné comme celui de l'immobilier urbain". Le prix moyen des maisons de campagne s'est ainsi établi en moyenne à **188 000 € en 2009**, soit **une baisse de plus de 10,9 %** par rapport à 2008.

Le nombre de transactions a également reculé de plus de 10 % en 2010. Il s'agit toutefois d'une baisse de moins grande ampleur que celle enregistrée en 2008 (- 36 %).

La FNSAFER constate enfin que "la remontée du nombre de transactions et du prix moyen observé sur la fin de l'année 2009" "augure peut être une sortie de crise pour ce marché". ●

Source : le Marché immobilier rural en 2009 et communiqué de la FNSAFER du 28.05.2010. Réf. : tome 1 - F. 08.01.

Projet de réforme de l'accession à la propriété : mode d'emploi

Les différents dispositifs d'accession à la propriété devraient faire l'objet d'une vaste réforme au cours des prochains mois.

Les dispositifs actuels sont en effet "trop nombreux, coûteux et complexes" selon un récent communiqué du secrétariat d'État au Logement. Un nouveau dispositif "plus simple, plus efficace et moins coûteux" devrait donc être mis en place.

Le constat du gouvernement : "des dispositifs actuels trop nombreux, coûteux et complexes"

Selon le secrétariat d'État au Logement, l'État consacre actuellement 7 milliards d'€ aux dispositifs d'accession à la propriété "sans atteindre le résultat recherché".

REMARQUE

Le dispositif actuel d'accession à la propriété est composé de 12 mesures d'aides directes ou indirectes "complexes et coûteuses". Il s'agit notamment :

- du prêt à taux zéro (coût 1 milliard d'€),
- de l'épargne logement (coût 1 milliard d'€),
- du pass-foncier (coût : 200 millions d'€),
- du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt immobilier (coût 3 milliards d'€),
- des aides à la personne (coût 1 milliard d'€).

Malgré leur coût, ces dispositifs "remplissent de moins en moins leur rôle de solvabilisation des ménages" selon le secrétariat d'État au Logement. Ils ne permettent notamment pas "d'augmenter de manière sensible" le taux de ménages propriétaires (qui est actuellement de 57 %). Ce taux n'a progressé en effet que de 1,2 point entre 2002 et 2006.

Les mesures prises en 2010 pour renforcer les dispositifs existants (doublement du prêt 0 %, déductibilité des intérêts d'emprunt, par exemple) n'ont pas, par ailleurs, permis d'augmenter de façon sensible le nombre de ménages propriétaires. Le gouvernement souhaite donc "engager une réforme en profondeur afin de lever le blocage de l'accession à la propriété".

Les enjeux de la réforme : un nouveau dispositif "plus simple, plus efficace et moins coûteux"

La future réforme de l'accession à la propriété devra répondre à deux objectifs prioritaires :

- "rendre plus de français propriétaires",
- et "réduire les dépenses publiques".

Les nouvelles aides à l'accession **devront "se concentrer" sur les zones "tendues"**, autrement dit celles ne disposant pas d'une offre de logements suffisante (les grandes métropoles, notamment).

Actuellement, le gouvernement constate en effet que "la production de logements neufs est presque plus élevée dans les territoires non tendus que dans les territoires tendus".

REMARQUE

Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du Logement, a récemment rappelé devant la commission des finances du Sénat qu'il était "nécessaire d'arrêter la construction de logements là où ils ne répondent pas à un réel besoin".

Il a également estimé que le système actuel était "hérétique si l'on considère par exemple que l'on produit en Auvergne deux fois plus de logements par habitants qu'en Ile-de-France".

Les "outils" sur lesquels travaille le gouvernement prendront donc davantage en compte "les différences entre certaines régions où le prix au m² ne dépasse pas 1 500 €, et les métropoles où il dépasse 4 000 €". ●

Source : communiqués du secrétariat d'État au Logement du 11.06.2010. Réf. : tome 1 - C. 06.

Mise en place d'un comité chargé de simplifier certaines règles d'urbanisme

Benoist Apparu, secrétaire d'État chargé du Logement, a annoncé lors du conseil des ministres du 23 juin dernier, l'installation d'un comité de pilotage chargé de proposer de nouvelles règles en matière d'urbanisme.

Les propositions du comité, qui devront être remises au gouvernement avant fin 2011, porteront plus particulièrement sur 4 points :

- une "nouvelle conception de l'urbanisme, avec des documents d'urbanisme plus facilement adaptables et de nouvelles procédures pour la réalisation des projets",
- la simplification des autorisations individuelles et du calcul de la SHON (surface hors œuvre nette),
- la réforme de la fiscalité de l'urbanisme,
- la réforme du droit de préemption urbain. ●

Source : conseil des ministres du 23.06.2010 et communiqué du secrétariat d'État au Logement du 23.06.2010. Réf. : tome 1 - C. 06.

Reproduction strictement interdite

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 30.06.2010		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1 376** (avril 10)	**1 394** (mars 10)	- 1,29
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	**168,49** (juin 10)	**164,75** (mai 10)	+ 2,27
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**0,686%** (mai 10)	**0,643%** (avril 10)	+ 6,69
• Eonia	**0,3386 %** (mai 10)	**0,3453 %** (avril 10)	- 1,94

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 25.06.2010	Variations depuis 1 an	Variations fin 2009
Indice EP de Trésorerie	**214,00**	+ 0,48 %	+ 0,18 %
Indice EP Obligations	**280,50**	+ 6,21 %	+ 1,61 %
Indice EP Actions	**237,17**	+ 22,23 %	- 0,49 %
Indice EP Diversifiés	**226,17**	+ 10,85 %	+ 0,26 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.06.2010	Variations fin mai 10	Variations fin déc. 09
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	**3 442,89**	- 1,84 %	- 13,06 %
• CAC Next 20	**4 772,23**	- 1,36 %	+ 4,82 %
• CAC Mid 100	**6 056,50**	- 2,09 %	- 0,65 %
• CAC Small 90	**5 964,47**	- 1,73 %	+ 2,84 %
• CAC All Share	**3 693,57**	- 2,09 %	- 10,14 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	**4 692,91**	- 1,97 %	+ 1,69 %
• SBF 120	**2 553,70**	- 1,86 %	- 11,18 %
• SBF 250	**2 498,74**	- 1,82 %	- 10,88 %
EUROPE			
• Euronext 100	**625,00**	- 1,66 %	- 9,14 %
• DJ Stoxx 50	**2 359,66**	- 1,57 %	- 9,03 %
• DJ Euro Stoxx 50	**2 573,32**	- 1,42 %	- 14,00 %
• DJ Stoxx 600	**243,32**	- 0,67 %	- 4,24 %
• Eurotop 100	**2 086,51**	- 1,13 %	- 6,59 %
• Amsterdam (AEX)	**316,81**	- 1,21 %	- 6,07 %
• Bruxelles (BEL20)	**2 386,53**	- 2,72 %	- 5,52 %
• Francfort (XDax)	**5 965,52**	+ 0,02 %	- 0,77 %
• Londres (FT 100)	**4 916,87**	- 5,23 %	- 9,58 %
• Madrid (IBEX 35)	**9 263,40**	- 1,03 %	- 23,03 %
• Milan (S&B MIB)	**19 311,75**	- 1,19 %	- 17,39 %
• Zurich (SMI)	**6 128,06**	- 2,92 %	- 7,27 %
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**9 879,98**	-2,53 %	- 6,42 %
• New York (NASDAQ)	**2 144,62**	- 4,98 %	- 6,26 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**9 382,64**	- 3,95 %	- 11,80 %
• Hong Kong (Hang Seng)	**20 128,99**	+ 1,84 %	- 6,37 %

Transposition prochaine en France de la directive "OPCVM IV"

L'AMF (Autorité des marchés financiers) a soumis à consultation publique son rapport intitulé "État des lieux et perspectives de la régulation de la gestion d'actifs à l'occasion de la transposition de la directive OPCVM IV".

La directive OPCVM IV entrera en effet en vigueur **à compter du 01.07.2011.**

Entre autres modifications, l'**information aux investisseurs sera simplifiée** et améliorée avec le "Key Investor Document", document d'information remis aux investisseurs avant leur souscription et comprenant toutes les informations essentielles sur le produit.

Rebaptisé "Document d'information clés" dans le rapport d'état des lieux soumis à consultation, ce document aura ainsi vocation à garantir une information permettant à l'investisseur d'**effectuer un choix en toute connaissance de cause,** au moment de la souscription ou en cours d'investissement, pour tout OPCVM souscrit sur le territoire français.

Les recommandations suivantes ont par ailleurs été suggérées dans le rapport :

- **intensifier le contrôle de l'information promotionnelle** établie pour commercialiser les OPCVM auprès d'investisseurs particuliers, sans faire de distinction entre OPCVM tant français qu'étrangers,
- **définir l'activité de distribution d'instruments financiers et harmoniser les obligations attachées à cette activité,** quel que soit le statut du distributeur,
- **rationnaliser et simplifier l'offre de véhicules de placements collectifs en France** pour la rendre plus lisible par les investisseurs et les professionnels français ou étrangers,
- aligner sur les standards européens, d'une part, les conditions d'agrément des OPCVM et, d'autre part, les règles d'affichage des frais à la charge du souscripteur, etc. ●

REMARQUE

Parallèlement, l'AMF s'est engagée à actualiser et diffuser régulièrement sa doctrine en matière d'OPCVM afin de faire connaître aux sociétés de gestion les bonne pratiques relevées à l'occasion :
- de l'agrément des prospectus des OPCVM,
- du suivi effectué en cours de vie des OPCVM,
- et de l'analyse des documents publicitaires relatifs à des produits financiers.

Elle a donc procédé à l'actualisation et à la mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des trois documents suivants :
- Guide de l'élaboration des prospectus des OPCVM,
- Synthèse des contrats effectués lors de l'examen du comportement des OPCVM,
- Guide de bonnes pratiques pour la rédaction des documents commerciaux.

Source : AMF, communiqués de presse du 02.06.2010 et du 21.06.2010.
Réf. : tome 1 - F. 07.15 et suivants et Aide-mémoire du patrimoine p. 112.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

FISCALITÉ

Imposition distincte des époux dans les cas prévus par la loi

Dans le cas d'époux mariés sous le régime de la **séparation de biens, le simple fait qu'ils résident sous des toits séparés entraîne leur imposition distincte au regard de l'impôt sur le revenu, dès lors que cette résidence n'a pas un caractère temporaire,** a déclaré le Conseil d'État.

RAPPEL

Font l'objet d'une imposition séparée, autrement dit distincte, les époux :
• séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit,
• en instance de séparation de corps ou de divorce s'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées,
• ou encore dont l'un a abandonné le domicile conjugal, lorsque chacun dispose de revenus distincts.

L'affaire portée devant le Conseil d'État concernait un couple effectivement marié sous le régime de la séparation de biens. Le mari avait établi avoir résidé sous un toit différent de celui de son épouse au cours de chacune des années d'imposition ayant donné lieu à contentieux fiscal. Or, sa demande d'imposition distincte, qui tendait à la réduction de ses bases d'imposition à l'IR (celles-ci ayant, à tort, compris les revenus perçus par sa femme), avait été refusée par le tribunal administratif. ●

Source : Conseil d'État, n° 311121 du 12.03.2010. Réf. : tome 1 - F. 09.15.

Création des "services des impôts des particuliers"

De nouveaux services, dénommés "services des impôts des particuliers" viennent d'être créés au sein de la DGFiP (Direction générale des finances publiques). Véritables **guichets fiscaux uniques**, ces services sont issus d'un ou plusieurs centres des impôts et d'une ou plusieurs trésoreries.

À terme, tous les particuliers auront donc un interlocuteur unique pour toutes leurs démarches fiscales en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle ou de contentieux fiscal.

Tous les impôts directs relevant du Trésor public sont concernés (impôt sur le revenu, en particulier). Les services des impôts des particuliers recevront également les déclarations relatives à l'ISF. ●

REMARQUE

Il est également prévu qu'un service des impôts des particuliers pourra également être associé à un service des impôts des entreprises pour former un service dénommé "service des impôts et des entreprises", dirigé par un responsable unique.

Source : arrêté du 08.06.2010, JO du 19.06.2010.
Réf. : tome 1 - F. 09.06.

Majoration de 25 % sur les revenus professionnels imposables des non-adhérents à un OGA

Évolution de la législation

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les revenus professionnels réalisés par les contribuables qui ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé (centre ou association de gestion agréé, selon l'activité de l'entreprise) font l'objet d'une majoration de 25 % (autrement dit, se voit appliquer un coefficient de 1,25).

Inversement, l'adhésion à un OGA procure un avantage fiscal à l'adhérent, celui-ci étant dispensé de cette majoration de 25 %.

Instituée par la loi de finances pour 2006, cette dispense de majoration pour les adhérents a par la suite été étendue aux titulaires de revenus d'activité non salariée faisant appel aux services d'un professionnel de l'expertise ayant conclu une convention avec l'administration fiscale (expert-comptable, en particulier).

RAPPEL

Avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, les adhérents à un OGA bénéficiaient d'un autre avantage fiscal, aujourd'hui supprimé, sous la forme d'un abattement de 20 % sur leurs revenus d'activité déclarés soumis :
• à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, pour les commerçants, les industriels, les artisans ou les exploitants agricoles,
• ou, s'agissant de professions libérales, soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Position du Conseil d'État et renvoi devant le Conseil constitutionnel

La question de la conformité de l'application ou de la non-application de la majoration de 25 % a été renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel.

Pour le Conseil d'État, une question présentant un caractère sérieux se pose en effet, celle :
• de la **constitutionnalité de ces dispositions** (elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une déclaration de conformité constitutionnelle),
• mais aussi de l'**éventuelle méconnaissance du principe d'égalité des contribuables devant les charges publiques**. ●

RAPPEL

À l'inverse, le Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité de l'abattement de 20 % aujourd'hui supprimé, dont bénéficiaient les adhérents à un OGA (mais des affaires litigieuses étaient encore en cours).

Source : Conseil d'État, n° 338727 et 338728 du 31.05.2010. Réf. : tome 1 - F. 09.20, tome 2 - F. 08.20, Aide-mémoire du patrimoine p. 159.

Reproduction strictement interdite

FAMILLE

Indemnités pour perte d'emploi : nature et récompense due à la communauté

Ces indemnités sont considérées comme des biens communs aux époux

Pour la Cour de cassation, **l'indemnité de licenciement perçue pendant le mariage par un époux marié sous un régime de communauté,** ainsi que les **indemnités perçues pendant le mariage au titre d'une assurance "perte d'emploi" souscrite pour le paiement des échéances d'un emprunt,** constituent des **biens communs** dès lors que ces indemnités ont pour objet :

- de compenser la perte de revenus consécutive au licenciement de l'époux souscripteur,
- et non de réparer un dommage affectant uniquement la personne du souscripteur.

En cas de divorce, récompense est due à la communauté par l'époux qui en a tiré un profit personnel

En cas de divorce, ces indemnités doivent donc être prises en compte pour déterminer la **récompense due par cet époux à la communauté, s'il en a tiré un profit personnel.**

Dans l'affaire soumise à l'appréciation de la Cour, l'époux licencié :

- avait gardé pour lui seul l'indemnité de licenciement, mais sans qu'il ait pu être constaté qu'il en avait tiré un profit personnel,
- et avait utilisé les indemnités perçues au titre du contrat d'assurance perte d'emploi pour rembourser les échéances d'un prêt souscrit, avant le mariage, pour financer la construction d'une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant (cette maison constituant donc un bien propre) : dès lors, a jugé la Cour, ces indemnités devaient être retenues comme éléments de calcul pour déterminer la récompense due à la communauté par l'époux souscripteur.

La Cour de cassation a par ailleurs rappelé que les fruits et revenus de biens propres (la maison précédemment évoquée dans cette affaire, notamment) constituaient des biens communs. La communauté doit par conséquent supporter les dettes qui sont à la "charge de la jouissance" de ces biens propres.

Dès lors :

- le paiement fait avec des biens communs de ces charges de jouissance ne donne pas lieu à récompense au profit de la communauté : pour la Cour, il en est ainsi des intérêts du prêt contracté avant le mariage par l'époux pour le financement (mais non du capital amorti) ;
- inversement, la communauté a droit à récompense sur le montant du capital remboursé par le couple durant la vie commune (à l'exclusion donc des intérêts d'emprunt). ●

Source : Cour de cassation n° 08-21054 du 03.02.2010.
Réf. : tome 1 - F. 10.04.

SOCIAL

Extension du RSA dans les DOM et projet pour les moins de 25 ans

Extension du RSA dans les DOM

La ministre chargée de l'outre-mer a présenté une **ordonnance portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon du revenu de solidarité active (RSA).**

Cette ordonnance :

- fixe les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du RSA dans ces territoires à compter du 01.01.2011,
- et prend en compte les spécificités de ces collectivités en matière de politique d'insertion.

Extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans

Un projet de décret prévoit les modalités de versement du RSA aux jeunes actifs de plus de 18 ans et de moins de 25 ans.

Cette disposition avait été prévue par la loi de finances pour 2010 et devrait entrer en vigueur :

- le 01.09.2010 en métropole,
- et le 01.01.2011 dans les DOM, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Seuls les jeunes actifs, c'est-à-dire ceux ayant exercé une activité professionnelle préalable, devraient pouvoir bénéficier du RSA avant 25 ans.

Des conditions de minimum d'activité seraient imposées :

- avoir exercé une activitépendant au moins 3 214 heures (2 fois la durée légale annuelle du travail),
- au cours d'une période de référence de 3 ans précédant la date de la demande ou, pour les personnes dont les droits à l'allocation d'assurance chômage seront épuisés, précédant la date de la cessation du contrat de travail ayant ouvert droit à cette allocation.

Pour les travailleurs indépendants agricoles et non-agricoles, le projet de décret prévoit que les conditions de durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle feraient l'objet d'une appréciation spécifique en relation avec leur situation. ●

Source : communiqué du Gouvernement du 23.06.2010.
Réf. : tome 2 - F. 07.20.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Parcours d'insertion renforcé pour les chômeurs en fin de droits

Le décret du 01.06.2010 institue un "parcours d'insertion professionnelle renforcé" en faveur des chômeurs en fin de droits.

Contenu du parcours d'insertion renforcé

Dans le cadre de ce parcours, Pôle emploi propose :
- une formation rémunérée,
- ou un contrat aidé correspondant au projet personnalisé d'accès à l'emploi
- et, aux cadres, un accompagnement renforcé.

À défaut de bénéficier d'une de ces mesures, le demandeur d'emploi peut percevoir une aide exceptionnelle pécuniaire. Le montant journalier maximum de cette aide est de 15,14 €. Elle peut être versée pendant une durée maximale de 182 jours à compter du jour de l'adhésion du demandeur d'emploi au parcours d'insertion professionnelle renforcé.

Conditions

Les demandeurs d'emploi bénéficient de ce parcours lorsqu'ils ne peuvent plus prétendre à aucune autre allocation de solidarité de quelque nature que ce soit, RSA versé à titre individuel ou au titre du foyer, de l'allocation de parent isolé ou d'une allocation spécifique d'indemnisation du chômage au titre de la solidarité nationale.

Pour bénéficier de l'aide exceptionnelle pécuniaire, certaines conditions de revenus doivent, en plus, être remplies. Le demandeur d'emploi doit respecter un plafond de ressources mensuelles inférieur ou égal à :
- 2 119,60 € pour une personne seule,
- 3 330,80 € pour une personne vivant en couple. ●

Source : décret n° 2010-575 du 31.05.2010, JO du 01.06.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.10.

Comptes 2009 de la Sécurité sociale et prévisions 2010

Pour 2009, le déficit du régime général s'établit à 20,3 Md€ (soit près du double qu'en 2008 où le déficit s'élevait à 10,2 Md€), celui du Fonds de solidarité vieillesse à 3,2 Md€. Le détail des différentes branches du régime général fait ressortir :
- un déficit très important de la branche maladie qui s'élève à 10,6 Md€ (contre 4,4 en 2008),
- pour la CNAM accidents du travail-maladies professionnelles, le déficit s'élève à 0,7 Md€ (0,2 en 2008),
- la CNAV enregistre un déficit de 7,2 Md€ (5,6 en 2008),
- et la branche famille connaît un déficit de 1,8 Md€ (0,3 en 2008).

Pour 2010, la loi de financement de la Sécurité sociale avait prévu un déficit du régime général de 30,5 Md€. Cette prévision semblerait un peu pessimiste car selon les chiffres connus aujourd'hui le déficit devrait se limiter à 26,8 Md€.

Avis de la Cour des comptes

La Cour des comptes vient de rendre ses conclusions sur la certification des comptes 2009 du régime général. Les comptes ont été certifiés, avec des réserves, à l'exception de ceux de la branche vieillesse qui n'ont pas été certifiés. La Cour justifie sa décision en précisant que le niveau des erreurs de liquidation des pensions doit encore être réduit. ●

Source : communiqué de presse des ministères du Travail, de la Santé et du Budget du 09.06.2010 et rapport de la Cour des comptes du 23.06.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.04.

Financement de la dépendance : plusieurs pistes possibles

La Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale vient de publier un rapport d'information en conclusion des travaux de la mission sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes. **Un projet de loi sur le fameux "5e risque" devrait être présenté après l'adoption de la réforme des retraites.**

Le rapport de la Commission fait le point sur tous les aspects liés à la dépendance et se termine par une liste de propositions dont nous ne retiendrons que celles qui ont un impact patrimonial.

Restreindre le versement de l'APA

L'APA ne bénéficierait plus qu'aux personnes dépendantes classées dans les groupes ISO ressources 1 à 3 de la grille AGGIR. Actuellement, l'APA est versée à toutes les personnes qui relèvent de la grille AGGIR (GIR 1 à 6).

Récupérer l'APA sur la succession

Actuellement, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) n'est pas récupérable sur la succession. Le rapport préconise que les bénéficiaires de l'APA qui possèdent un patrimoine d'au moins 100 000 € puissent choisir entre :
- une allocation réduite de moitié sans recours sur la succession,
- et une allocation à taux plein pouvant être récupérée sur la succession future dans la limite de 20 000 €.

Obliger la souscription d'une assurance perte d'autonomie

Le rapport propose de rendre obligatoire, dès l'âge de 50 ans, la souscription d'une assurance perte d'autonomie lié à l'âge (mutualisation des cotisations et création d'un fonds de garantie).

CSG et CSA

Repris depuis par le ministre du Budget comme une piste possible, l'augmentation du taux de la CSG sur les pensions de retraite pourrait se faire de manière progressive en fonction du montant des pensions pour arriver à appliquer un taux de 7,5 % sur les pensions les plus élevées.

Quant à la contribution solidarité autonomie (CSA), il s'agirait d'y faire participer progressivement les professions exemptées par l'application de taux gradués en fonction des montants de leurs revenus. Actuellement, cette cotisation n'est payée que par les salariés. Il s'agirait donc de soumettre également les indépendants (commerçants, artisans, professions libérales), les agriculteurs et les retraités à cette cotisation.

Reproduction strictement interdite

Alléger la fiscalité des rentes viagères

Le rapport préconise d'"alléger le régime fiscal applicable aux rentes viagères lorsque ces dernières sont destinées à prendre en charge une perte d'autonomie avérée".

Définir précisément l'obligation alimentaire

Le rapport suggère également d'inscrire dans le Code civil que l'obligation alimentaire ne peut pas concourir au remboursement des aides sociales à l'hébergement accordées par les départements aux personnes âgées dépendantes résidant dans un établissement spécialisé. ●

Source : rapport d'information n° 2647 enregistré le 23.06.2010 à la Présidence de l'Assemblée nationale. Réf. : tome 2 - F. 07.06.

Revalorisation de l'ARE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est revalorisée au 01.07.2010 :

- la partie fixe du montant journalier de l'ARE passe à 11,17 €,
- et l'allocation minimale s'établit à 27,25 €. ●

Source : décision du conseil d'administration de l'UNEDIC du 29.06.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.10.

RETRAITE

Barème de rachat des cotisations vieillesse

Le nouveau barème relatif au montant des cotisations de rachat applicable aux demandes de rachats déposées du 01.04.2010 au 31.12.2010 a été publié par la CNAV. ●

Source : circulaire CNAV n° 2010/56 du 14.06.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

Majorations de durée d'assurance pour enfant

La CNAV vient de publier une circulaire pour permettre de traiter, à titre provisoire, les demandes de pension à effet du 01.04.2010 et plus, déposées par les femmes ayant déclaré des enfants et les hommes ayant élevé seuls leur(s) enfant(s).

En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a modifié les modalités de calcul et de répartition entre les père et mère des majorations pour enfant.

Or, ces nouvelles dispositions, qui sont applicables à compter du 01.04.2010, sont toujours dans l'attente des règles définitives d'application. ●

Source : circulaire CNAV n° 2010/57 du 22.06.2010. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

Examen en cours du projet de loi de régulation bancaire et financière

Le projet de loi de régulation bancaire et financière a été adopté en 1re lecture par l'Assemblée nationale (le Sénat l'examinera à son tour à l'automne). Christine Lagarde s'en est félicitée. À cette occasion, elle a rappelé les principales mesures envisagées :

- **encadrer les ventes à découvert :**
  - l'AMF (Autorité des marchés financiers)pourrait désormais interdire les ventes à découvert sur tous instruments financiers en cas de circonstances exceptionnelles, mais aussi imposer la transparence sur ces opérations,
  - afin d'empêcher certaines ventes à nu (le vendeur s'engageant à vendre des titres qu'il ne possède pas encore, même sous forme d'emprunt), le projet de loi lance un signal fort en faveur d'une réduction des délais de règlement-livraison (J+3, actuellement) au niveau européen,
- **réguler les marchés dérivés :** l'AMF pourrait désormais sanctionner les abus de marché (manipulations de cours, par exemple) sur les marchés dérivés,
- **réguler les agences de notation :** l'AMF pourrait désormais agréer, contrôler et sanctionner les agences de notation,
- **renforcer les pouvoirs de sanctions sur les marchés et dans le secteur financier :** le montant maximum des sanctions pouvant être prononcées par l'AMF et l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel) serait respectivement multiplié par 10 et par 2 pour atteindre 100 M€,
- **renforcer le contrôle des rémunérations et des risques du secteur financier,**
- et, enfin, **renforcer l'efficacité du système de supervision :** le projet de loi ratifie l'ordonnance du 21.01.2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (voir Patrimoine actualités n° 212 - février 2010).

À noter que le texte du projet de loi autoriserait également **l'AMF à veiller au respect de leurs obligations professionnelles par les conseillers en gestion de patrimoine, leurs salariés ou mandataires** (obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires), ce qui est déjà le cas pour les CIF (conseillers en investissements financiers). ●

Source : projet de loi n° 555, communiqué de presse du ministère de l'Économie du 11.06.2010. Réf. : Mémento de la conformité.

Reproduction strictement interdite

LES PRODUITS

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE

Swiss Life lance un nouveau contrat d'assurance-vie : SwissLife Strategic Premium

Dans le cadre de son offre Gestion Privée, **Swiss Life** lance un nouveau contrat d'assurance-vie multisupports : **SwissLife Strategic Premium**. Ce contrat permet d'accéder à une palette de près de 2 000 supports : 750 OPCVM multigestionnaires dont des supports ISR, 1 200 actions et obligations pilotable par la société de gestion **SwissLife Banque Privée**, 4 fonds à profil de gestion (prudent, équilibre, dynamique ou offensif), un fonds en euros à capital garanti. Deux modes de gestion sont proposés au choix : libre ou sous mandat de gestion à **SwissLife Gestion Privée**. 4 options d'arbitrages sont également disponibles : investissement progressif, réallocation automatique de l'épargne, arbitrage automatique des plus-values et arbitrage automatique des moins-values. SwissLife Strategic Premium est accessible à partir de 60 000 € en gestion libre. Dans le cadre d'un mandat de gestion, l'investissement minimum s'élève à 60 000 € lorsqu'il s'effectue exclusivement en OPCVM, 150 000 € en OPCVM et actions/obligations, 300 000 € en mandat personnalisé.

BANQUE

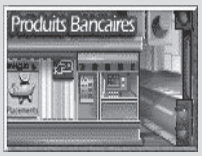

Livret BforBank : 5 % pendant 3 mois jusqu'à 100 000 €

BforBank propose à ses clients ouvrant un livret avant le 31.08.2010, une offre au taux de 5 % annuel brut garanti jusqu'à 100 000 € pendant 3 mois. Au-delà de ce montant et de cette période, le taux standard du livret est appliqué, soit 2,30 %.

BOURSE

Diamant Bleu Gestion et La Financière Responsable lancent un nouveau FCP ISR : Diamant Bleu Responsable

Diamant Bleu Gestion et **La Financière Responsable** proposent à leur clientèle institutionnelle, de family office et d'épargne salariale un nouveau fonds diversifié en titres de la zone euro conforme aux normes de l'Investissement Socialement Responsable (ISR) : **Diamant Bleu Responsable**.

Flash info... Fash info... Flash

➠ **Altaprofits** et **ACMN Vie** lancent leur premier contrat prévoyance : **Abisécurité**. Ce contrat couvre les risques de décès et d'invalidité. Il est disponible exclusivement sur Internet. Il comporte 3 garanties : garantie décès toutes causes et perte totale et irréversible d'autonomie, garantie décès accidentel et en option, le doublement en cas de décès lié à un accident de la circulation. À l'adhésion, l'assuré choisit au moins l'une des deux garanties principales. Le montant du capital garanti varie de 10 000 à 150 000 €.

➠ **Barclays France** chercherait à vendre sa filiale d'assurance-vie, **Barclays Vie**, à hauteur de 50 %, selon un article publié dans La Tribune du 01.06.2010. Cette filiale commercialise des contrats d'assurance-vie à destination d'une clientèle patrimoniale, notamment **Barclays Moovie**, contrats multisupports et multiprofils avec des options d'arbitrages automatiques. Les acheteurs potentiels auraient déposé leur premier offre lors d'un tour de table en début de mois. Les compagnies suivantes seraient sur la liste : **CNP, Axa, Aviva, Allianz, La Mondiale, Generali et Swiss Life**.

➠ **Swiss Life** propose jusqu'au 28.07.2010, une nouvelle unité de compte structurée : **Objectif Juillet 2010**. Destinée à une clientèle aisée, cette unité de compte est éligible à la plupart des contrats d'assurance vie multisupports de Swiss Life. Durée de placement conseillée : 8 ans, non garanti en capital à l'échéance. L'indice de référence est le **DJ Euro Stoxx 50** et l'indice **CAC 40**. Mécanisme de remboursement anticipé activable dès la 3e année. Protection de capital à l'échéance si aucun des indices n'a baissé de plus de 40 % à cette date.

➠ L'**Union Financière de France (UFF)** lance un nouveau FCP obligataire destinés aux profils d'investisseurs équilibrés ou dynamiques : **UFF Context High Yield 2018**. La gestion de ce produit est confiée à **Edmond de Rothschild Investment Managers**. Durée de placement recommandée : 8 ans. Il s'agit d'un FCP obligataire avec un objectif de rendement annuel après frais de gestion du FCP supérieur à 5 %. La période de commercialisation s'étend jusqu'au 31.12.2010.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ✆ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Reproduction strictement interdite

Questions ! Réponses

Est-il vrai que les personnes licenciées peuvent garder le bénéfice du contrat de prévoyance de l'entreprise dont ils ne dépendent plus ?

En effet, en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés peuvent continuer à bénéficier des couvertures santé et prévoyance de leur ancienne entreprise.

Ce dispositif ne s'applique pas en cas de licenciement pour faute lourde.

Le bénéfice du contrat santé et prévoyance dure pendant la période de chômage et pour une durée au maximum égale à 9 mois sans pouvoir être inférieure à 3 mois.

Le financement est assuré conjointement par l'ancien employeur et l'ancien salarié dans les proportions identiques à la période de salariat.

Comment sont imposées les prestations maladie complémentaires versées par la mutuelle à un salarié ?

Les indemnités journalières d'assurance maladie complémentaire versées au titre d'un contrat à adhésion obligatoire sont imposables au titre des salaires.

Les indemnités journalières versées au titre d'un contrat à adhésion facultative ne sont pas imposables.

Possédant déjà un contrat Madelin auprès d'un organisme financier, puis-je en ouvrir un second dans un autre organisme financier ?

Il est possible de souscrire plusieurs contrats Madelin. Attention, le plafond de déduction s'applique à l'ensemble des contrats souscrits (il n'y a pas un plafond par contrat).

Est-il possible pour un employeur de prendre en charge les cotisations salariales de prévoyance complémentaire ? Et quelles en sont les conséquences ?

Oui, la prise en charge des cotisations salariales à un régime complémentaire de prévoyance par l'employeur est tout à fait possible. Cette prise en charge est assimilée à un avantage en nature et donc soumise elle-même à cotisations sociales.

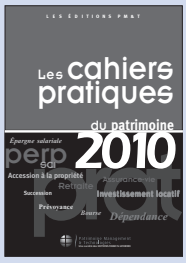

Questions extraites des Cahiers pratiques du patrimoine 2010, Cahier n° 7 "Prévoyance".

AGENDA

SEPTEMBRE 2010

Gestion de patrimoine : alléger la pression fiscale
Les 02 et 03.09.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 1 340 € HT.

Les bases du crédit à la consommation
Les 06 et 07.09.2010 à Paris, Elegia Formation.
✆ : **01 40 92 37 37**
Prix : 1 207 € HT.

Régime de prévoyance et frais de santé : contrat et mise en place dans l'entreprise
Le 10.09.2010 à Paris, L'Argus de l'assurance.
✆ : **01 76 73 30 30**
Prix : 790 € HT.

Assurance emprunteur : maîtriser la réforme et les opportunités du marché
Le 23.09.2010 à Paris, L'Argus de l'assurance.
✆ : **01 77 92 93 98**
Prix : 1 395 € HT.

Principales solutions patrimoniales : leurs limites et contraintes
Le 30.09.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 870 € HT.

Patrimonia : 17e convention annuelle des professionnels du Patrimoine
Du 30.09.2010 au 01.10.2010 à Lyon, Centre des congrès
✆ : **01 46 62 11 62**
Prix : gratuit pour les adhérents des associations partenaires de Patrimonia, sinon 710 € HT.

OCTOBRE 2010

REAVIE : 21e congrès international des assureurs vie et de personnes
Les 13, 14 et 15 octobre 2010 à Cannes, hôtel Majestic
✆ : **01 77 92 92 98**
Prix : 978,26 € HT en cas de parainage par un membre associé sinon 1 396,32 € HT.

Union libre, PACS, mariage : limites et contraintes
Le 28.10.2010 à Paris, Francis Lefebvre Formation.
✆ : **01 44 01 39 99**
Prix : 890 € HT.

NOVEMBRE 2010

Actionaria : le salon de la bourse et des produits financiers
Les 19 et 20.11.2010 à Paris, Palais des congrès
www.actionaria.com
Prix : 10 € le pass pour les 2 jours du salon. Accès gratuit en cas de pré-enregistrement en ligne.

Directrice éditoriale : **Célia Cuvillier**. Rédacteurs : **Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur**. Relecture : **Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar**.
Maquette : **Catherine Derrien**. Contact commercial : **Kathia Vasseur**. Abonnements : **Marie-Hélène de Sousa**.
Charte Graphique : **Idé**. Documentation : **Patrick Despierres**. Imprimeur : **Dupliprint (Domont)**.
Éditeur : **Patrimoine Management & Technologies,** immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le **n° B 309 967 818**. Président - Directeur de publication : **Emmanuel Abadie**.
Adresse : **27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ✆ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.**
Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Prix TTC* de l'abonnement annuel : 188 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page arrière